



COMMUNE DE  
**SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES**  
73340



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°2016-07**  
**Règlementant la circulation des véhicules à moteurs sur le chemin**  
**d'exploitation de l'alpage des Creusates et le chemin**  
**d'exploitation de la Tourbière des Creusates**

**Le Maire de la commune de Saint François d Sales,**

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L362-8 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;  
VU le Code de la route ;  
VU le Code Forestier, et notamment les articles L.122-8 et R.331-3 ;  
VU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;  
VU l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 ;  
VU les arrêtés municipaux du 21 avril 1990 et du 06 juin 1992 réglementant la circulation des engins motorisés sur certains chemins de la commune ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que le chemin d'exploitation de l'alpage des Creusates et le Chemin d'exploitation de la Tourbière des Creusates permettent un accès immédiat au site de la Tourbière des Creusates qui constitue un espace naturel remarquable et sensible (soumis à Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du 19 février 1985) qu'il convient de protéger.

CONSIDERANT que ces chemins sont le support d'itinéraires de promenade et de randonnée balisés ainsi que d'un parcours d'interprétation fréquentés par un public nombreux dont il convient d'assurer la sécurité et de préserver la tranquillité.

CONSIDERANT que ces chemins permettent un accès immédiat à des zones d'alpages et peuvent générer des conflits d'usage avec les exploitants agricoles qu'il convient de prévenir ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs.

## ARRETE

### Article 1er

Les arrêtés municipaux du 21 avril 1990 et du 06 juin 1992, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

### Article 2

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin d'exploitation de l'alpage des Creusates et le Chemin d'exploitation de la Tourbière des Creusates

### Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- pour l'entretien des espaces naturels ;

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le maire à titre gracieux aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants droit rejoignant leur propriété ;
- par les membres de l'ACCA devant se rendre sur leur secteur d'activité ;
- par les organisateurs de manifestations autorisées.

Ces personnes pourront retirer en mairie une vignette matérialisant la dérogation à cette interdiction. Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la durée de la dérogation.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police.

### Article 4

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté municipal n°2016-07 du 15 avril 2016 »

### Article 5

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 Euros)
- une immobilisation judiciaire du véhicule.

### Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours précieus (dans les mêmes conditions de délai).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

### Article 7

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

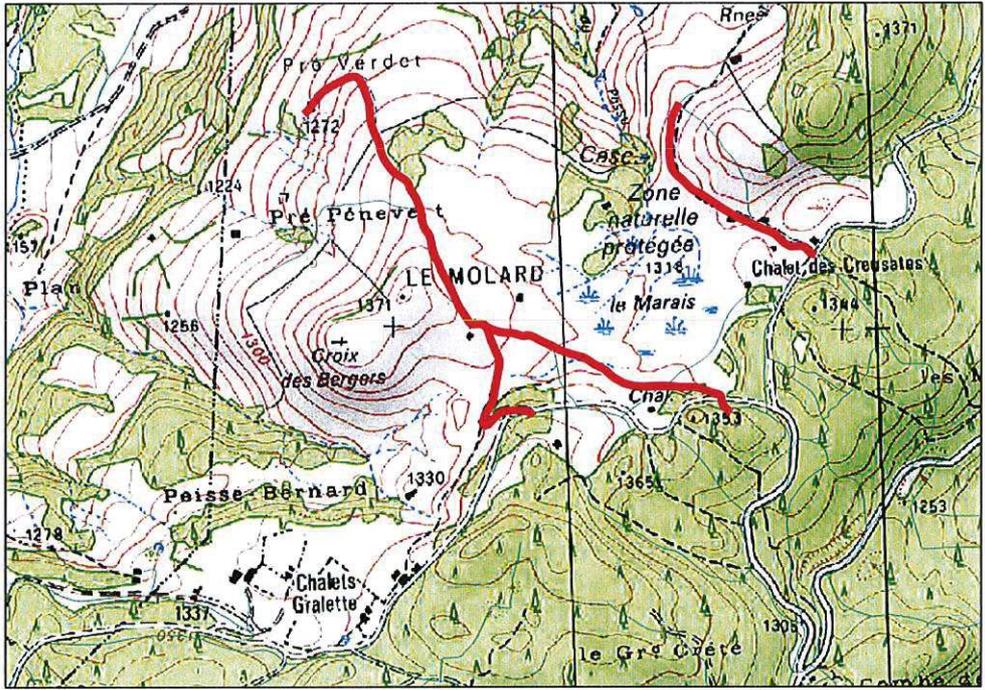
- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie responsable du pôle de compétence « Police de la Nature » ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelard ;

Fait à Saint-François-de-Sales, le 15 avril 2016

Le Maire  
Maryse FABRE



Chemins d'exploitations concernés par l'arrêté



PRÉFECTURE de la SAVOIE  
21 AVR. 2016  
REÇU